

GARANTIE 40 ANS



PAR LA PRÉSENTE, MAC MÉTAL ARCHITECTURAL INC. (« MAC ») GARANTIT DURANT UNE PÉRIODE DE 40 (QUARANTE) ANS LES REVÊTEMENTS ET TOITURES MÉTALLIQUES SOUS LA FORME DES PROFILÉS MS 1, MS MODULAIRE, MS 2, MS 3, MS 4, MS AUTHENTIQUE, HARRYWOOD, HARRYWOOD PLUS, HARRYWOOD PLUS BLOCK, NORWOOD, NORWOOD MINI, MÉTAL BLOCK, VERSA, AXES VERSA, POLYMAC, AXES POLYMAC, BOARD AND BATTEN, BOARD AND BATTEN INVERSÉ, PANNEAUX À CANNELURES, CORRUGUÉ MS-380 ET MS-750(I) EN ACIER PRÉPEINT DANS LES SYSTÈMES DE COULEURS SÉRIE TEXTURAL III ET TEXTURAL IV, SOUS RÉSERVE DES TERMES ET CONDITIONS CI-APRÈS.

LA GARANTIE COUVRE TOUT DÉFAUT DE PEINTURE (ÉCAILLEMENT ET/OU PELAGE), LA DÉCOLORATION ET LE FARINAGE SUR CES REVÊTEMENTS MÉTALLIQUES LORS D'UNE UTILISATION NORMALE DANS DES CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES NORMALES.

PENDANT LES 30 (TRENTE) PREMIÈRES ANNÉES, LA DÉCOLORATION NE DEVRA PAS DÉPASSER RESPECTIVEMENT 5 UNITÉS DELTA E HUNTER DANS LE CAS D'UNE APPLICATION À LA VERTICALE ET 8 UNITÉS DELTA E HUNTER DANS LE CAS D'UNE APPLICATION À L'HORIZONTALE POUR LES COULEURS DE LA SÉRIE TEXTURAL III AINSI QUE 5 UNITÉS NBS HUNTER POUR LES COULEURS DE LA SÉRIE TEXTURAL IV AVEC IMPRIMÉ ET LES MESURES ÉTABLIES PAR LA NORME ASTM D2244.

Les mesures s'effectuent sur des surfaces propres après élimination de tout dépôt ou de toute marque de farinage conformément à la norme ASTM D3964. Le changement de coloration (DELTA E) peut être mesuré au moyen d'un colorimètre homologué conçu pour produire une lecture de réflectance dans le système de filtre trichromatique X, Y et Z basé sur des valeurs de luminance à 20 °C de la CIE dans les unités Hunter L, a et b.

En ce qui a trait aux produits à enduit métallique de la série TEXTURAL III, la décoloration sera uniforme pendant les vingt-cinq (25) premières années. Les panneaux ou les sections de panneaux qui sont soumis à une exposition très inégale au soleil due aux conditions d'installation seront exclus de cette prescription dans de telles zones d'exposition inégale.

Quant aux panneaux dont les enduits de peinture sont de la série TEXTURAL IV avec imprimé, il est impossible de mesurer, à l'aide d'instruments, le coloris sur une surface imprimée en raison des variations naturelles du motif. Toutefois, l'apparence de l'imprimé demeurera intacte et reconnaissable pendant les vingt (20) premières années d'exposition et la décoloration sera uniforme.

PENDANT LES 30 (TRENTE) PREMIÈRES ANNÉES D'EXPOSITION LE FARINAGE NE DOIT PAS DÉPASSER LE No 8 DANS LE CAS D'UNE APPLICATION À LA VERTICALE ET LE No 6 DANS LE CAS D'UNE APPLICATION À L'HORIZONTALE (référence de la norme ASTM D4214). DANS LE CAS DES PEINTURES MÉTALLIQUES, CETTE PÉRIODE SE LIMITE À 20 (VINGT) ANS (référence de la norme ASTM D4214, méthode A).

La présente garantie s'applique seulement lorsque le produit est utilisé au Canada ou aux États-Unis (à l'exception de l'Alaska et d'Hawaï).

La présente garantie constitue l'unique recours du client en ce qui a trait à un défaut ou à une lacune quelconque du produit. MAC N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE, NE FAIT AUCUNE REPRÉSENTATION OU NE POSE AUCUNE CONDITION, IMPLICITE OU EXPLICITE, ORALE OU ÉCRITE, À L'ÉGARD DU PRODUIT, QUE CE SOIT EN VERTU DE LA COMMON LAW, D'UNE LOI OU AUTREMENT, Y COMPRIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE GÉNÉRAL OU PARTICULIER, À L'ÉGARD DE LAQUELLE MAC DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE RESPONSABILITÉ AUX TERMES PRÉSENTÉS, DANS LES LIMITES AUTORISÉES PAR LA LOI.

BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE

La présente garantie est transférable aux acquéreurs subséquents de l'immeuble mais seulement si (i) un avis écrit du transfert envisagé est envoyé à AC au moins 30 jours avant le transfert de propriété du dit immeuble et (ii) si MAC a eu l'occasion d'examiner le produit au moins 30 jours avant le transfert afin de constater l'absence de dommage au produit; en cas d'absence d'avis tel que susdit ou en cas de constatation de dommage par MAC, la garantie ne s'applique pas.

APPLICATION

Le client doit inspecter les revêtements MAC avant leur installation de façon à limiter les dépenses qui pourraient être engagées dans l'éventualité de matériel défectueux à première vue ou non conforme. La responsabilité de MAC se limite à fabriquer et à fournir les revêtements à remplacer de manière à fournir la performance conforme de ses produits en vertu de la garantie originale. Les coûts de main-d'œuvre et autres coûts reliés au remplacement sont à la charge du client.

Le remplacement des revêtements défectueux n'entraîne pas une prolongation ou l'extension de la garantie. Toutefois, le reste de la garantie continuera de s'appliquer sur les parties remplacées.

La responsabilité de MAC découlant de la vente ou de la fourniture de ses revêtements métalliques, de leur installation ou de leur utilisation, qu'elle soit fondée sur une garantie, un contrat ou un délit, se limite au prix de l'achat courant du matériel correspondant à la partie affectée des revêtements MAC qui font l'objet d'un remplacement. MAC ne pourra être tenue responsable en aucun cas pour des dommages directs ou indirects, accessoires, secondaires ou spéciaux subis par le client ou quiconque en rapport avec l'achat, l'installation ou l'usage des revêtements MAC ou tous autres dommages reliés à la main-d'œuvre ou ceux résultant d'une perte dans l'utilisation d'un bâtiment ou de contenu d'un bâtiment.

PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

1. Pour faire une réclamation, l'acheteur doit dénoncer à MAC par écrit dans un délai de trente jours la découverte du défaut. À défaut de dénoncer dans les délais prescrits le défaut, la présente garantie sera annulée.
2. La dénonciation doit contenir une description complète du défaut du matériel et elle doit être accompagnée de la preuve d'achat originale, de la date d'apparition du défaut et de photos justificatives. La dénonciation doit être transmise à MAC par courriel à info@macmetalarchitectural.com.
3. L'acheteur devra fournir à MAC toutes les facilités pour inspecter les revêtements métalliques et prélever des échantillons défectueux avant que quelconques mesures ne soient entreprises.
4. Toutes les réclamations feront l'objet d'une enquête préalable afin d'en déterminer la cause pour ainsi évaluer la recevabilité de la réclamation.

CLAUSES D'EXEMPTION DE LA GARANTIE :

1. Si les revêtements métalliques ne sont pas installés conformément aux instructions de MAC, la compagnie se dégage de toute responsabilité sur le matériel vendu.
2. Si les revêtements métalliques sont exposés constamment aux conditions atmosphériques agressives et/ou corrosives, aucune garantie n'est applicable, car les revêtements métalliques ne conviennent pas à une utilisation dans un environnement agressif, tel que :
 - 2.1. Conditions liées à l'exposition à l'arrosage constant par des eaux ou vapeurs salines, aux autres sels ou aux vapeurs d'eau douce.
 - 2.2. Conditions liées à l'exposition permanente aux produits chimiques corrosifs, aux fumées, aux cendres, à la poussière du ciment, aux résidus organiques et aux excréments d'animaux.
 - 2.3. Si des produits sont en contact direct ou lavés par l'eau qui passe par des zones fabriquées en plomb, cuivre ou tout autre matériel non compatible avec l'acier (p. ex. : fascias, gouttières, soffites, etc.).
 - 2.4. Conditions ou circonstances qui favorisent la formation et la condensation des fumées corrosives à l'intérieur du bâtiment.
3. La garantie de décoloration ne couvre pas les peintures métalliques des séries TEXTURAL III et TEXTURAL IV, car pour de tels produits, ce phénomène ne peut être mesuré de façon précise au moyen d'un spectro photomètre trichromatique. Les panneaux ou les sections des panneaux sont exclus d'une garantie de décoloration uniforme lorsqu'ils sont soumis à une exposition très inégale au soleil, et ce, pour toutes les zones d'exposition inégale. La garantie sur la décoloration ne s'applique pas aux systèmes de peinture à la base de polyuréthanes comportant un vernis clair.
4. Si la pente des revêtements métalliques est inférieure à 5 degrés lorsqu'ils ont été fabriqués en série TEXTURAL III ou TEXTURAL IV.
5. Si les revêtements métalliques ont subi des dommages mécaniques, chimiques ou tous autres lors du transport et de l'entreposage au chantier ou lors d'installations.
6. Si les revêtements métalliques ont été dépourvus d'une évacuation libérée d'eau ou assujettis à une condensation permanente.
7. Si les dommages ou les défaillances sont liés ou résultent des opérations de fabrication ou d'emboissage des revêtements ou de leurs moulures adjacentes.
8. Si les dommages qui pourraient être causés au client résultent d'une différence du fini prépeint des revêtements sur des lots installés à différentes étapes du projet et/ou associés à des commandes distinctes et/ou à la différence entre des lots existants et des lots des revêtements remplacés à la suite d'un appel à la garantie.

GARANTIE 40 ANS



9. Si les dommages ont été causés directement ou indirectement par les attaches dissimulées des revêtements métalliques.
10. Si les revêtements métalliques ont été en contact permanent avec du bois non séché ou pourri, l'isolant humidifié ou d'autres produits corrosifs.
11. Si les dommages sont dus à une défaillance dans le subjectile d'acier ou à un manquement d'acier de base, ou à l'acier qui s'avère non conforme à la norme ASTM, AZ 275 (G90).
12. Si les dommages sont dus à l'utilisation des accessoires d'installation non compatibles avec les produits MAC.
13. Si les dommages sont provoqués directement ou indirectement par des particules résiduelles du métal lors d'une coupe de métal à chaud et de l'emploi d'outils circulaires.
14. Si les dommages sont attribuables à l'exposition des rives découpées ou à l'effet d'agrafer les panneaux après les différents types de moulures.
15. Si les dommages sont attribuables à la formation ou à la chute de glace, à la neige glacée ou causés par la grêle.
16. Si les dommages sont attribuables à l'installation, à l'utilisation ou aux bris des barrières à neige ou de tout autre équipement qui sert à retenir la neige sur les toitures.
17. La garantie ne s'applique pas aux dommages résultant d'un glissement de terrain, des vices structuraux ou de toute autre cause non attribuable à un défaut inhérent à la fabrication des matériaux de MAC.
18. La garantie ne s'applique pas dans les cas de forces majeures ou catastrophes naturelles (explosion, feu, émeutes, actes de guerre, tornade, tremblement de terre ou autres forces externes).